



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural**

Bordeaux, le 8 mars 2022

Affaire suivie par :
Olivier ROGER
Chef de service
Tél : 05 47 30 51 44
Mél : olivier.roger@gironde.gouv.fr

La Préfète

Commune de Saint-Hilaire de la Noaille
Projet d'une centrale photovoltaïque au sol

AVIS MOTIVÉ

sur l'étude préalable relative à la compensation agricole collective

VU l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

VU l'article D112-1-18 du CRPM, soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

VU l'article D112-1-21 du CRPM disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;

VU l'étude préalable réalisée en 2021 par la société SASU TOTAL QUADRAN ;

VU l'avis défavorable de la CDPENAF émis le 5 janvier 2022 au titre de l'article D112-1-21 du CRPM ;

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INSTRUCTION PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA CDPENAF

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale solaire au sol sur un terrain situé au lieu-dit « Seigneuret » à environ 1 km au nord du bourg de Saint-Hilaire-de-la-Noaille. Telle qu'elle est prévue, la centrale sera composée de 326 trackers présentant un total de 27 384 panneaux. Chaque tracker sera composé de deux rangées de 43 panneaux. Les 27 384 modules représentent une surface de captation de 5,52 hectares pour une puissance totale de 10 954 kWc.

Le projet photovoltaïque occupera une surface totale de 19,5 hectares. D'après les entretiens réalisés auprès des acteurs locaux, l'usage agricole du site a évolué dans le temps : il était orienté en "polyculture – élevage", et une partie des parcelles a été en vignes jusque dans les années 2000. L'élevage a perduré jusqu'au début des années 2010, puis seule l'activité de fourrage, et donc la présence d'un sol de prairies fourragères, a subsisté jusqu'à il y a 2 ans.

Une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte et en bordure de la clôture sera créée de manière à pouvoir accéder à l'ensemble des modules (emprise 7 735 m²). Une autre piste extérieure à la clôture sera également créée, conformément aux préconisations du SDIS (emprise 9 675 m²). Ces deux pistes seront constamment entretenues.

L'étude préalable agricole réalisée par les sociétés CERAG et OXAO confirme que l'emprise est située sur une surface agricole depuis au moins 20 ans et que le projet consomme plus de 5 ha de terres agricoles (26 ha).

Les agriculteurs sont parties-prenantes et la compensation agricole collective peut alors être un levier de transition agricole, positif à la fois pour l'agriculture et le changement de pratiques.

L'impact estimé du projet photovoltaïque sur l'économie agricole locale de Saint-Hilaire-de-la-Noaille serait de 15 210 euros.

Il est indiqué dans cette étude qu'au vu du caractère temporaire du projet (30 ans), de la non-destruction de terres agricoles, de l'évitement d'impacts majeurs, des mesures de réduction et de la compensation agricole collective, l'impact du projet est en partie évité, réduit et compensé (voire positif dans le cas présent grâce à l'hypothèse conservatrice). Celui-ci amorce probablement une dynamique plus favorable au tissu agricole local en permettant notamment une valorisation des circuits-courts sur le territoire, le développement de l'agri-voltaïsme avec un objectif d'amélioration des rendements agricoles existants, le développement d'un projet de Recherche & Développement pour la dépollution des parcelles viticoles.

Deux mesures d'évitement sont mises en place : évitement de certaines zones (19,5 ha retenus sur 26 ha) et zone en arrêt graduel d'activité agricole depuis 2010.

Les mesures prises seraient considérées comme volontaires et donc notées comme mesures d'accompagnements. Si le porteur de projet photovoltaïque investit de manière volontaire 20 533,50 euros dans une ou plusieurs mesures d'accompagnement sur le territoire du Réolais, l'impact agro-économique est considéré comme neutre voire positif.

Le projet de compensation agricole répondrait aux impacts recensés par deux mesures de compensation agricole collective :

– Mesure de compensation 1 : Création d'une réserve foncière d'au moins 1,6 ha sur la commune en vue de l'installation d'un jeune agriculteur en production biologique. La réserve foncière envisagée est composée de 3 parcelles, cumulant 16 107 m², ayant fait l'objet d'une promesse verbale de vente ainsi que de 2 parcelles, cumulant 2 883 m², « en option ». Montant approximatif : 10 000 €.

– Mesure de compensation 2 : Soutien de l'activité agricole en circuit court. L'installation de la nouvelle exploitation (mesure 1) sera soutenue à minima par le marché que représente l'approvisionnement de la cantine de l'école primaire de la commune. La mesure 2 doit soutenir l'activité agricole locale en permettant par exemple l'achat potentiel d'un véhicule frigorifique à disposition du nouvel installé, ainsi qu'à celle des maraîchers et volaillers déjà présents sur la commune ou en cours d'installation. Cette acquisition soutiendra le développement des exploitations agricoles distribuant leur production en circuits courts, ainsi qu'un point de distribution local pour la population communale. Montant approximatif : 10 533 €.

Un fonds de compensation est en cours de création entre le porteur de projet, Total Quadran, et la communauté de communes, d'un montant total de 20 533,50 euros permettant la réalisation des mesures 1 et 2 explicitées.

Trois mesures d'accompagnement se joignent aux mesures d'évitement :

- Mesure 1 : l'installation d'ovins. Durant l'exploitation, la zone clôturée sera entretenue par pâturage pour maintenir une strate herbacée et pour permettre l'accès aux équipes de maintenance. En cas de besoin, une fauche mécanique tardive sera réalisée. Aucun traitement phytosanitaire ne sera pratiqué. Une convention a été signée entre le porteur de projet et un berger local.
- Mesure 2 : l'installation de ruches. Afin de mieux valoriser les terrains, une convention a été signée avec un apiculteur afin d'implanter des ruches sur les parcelles du projet.
- Mesure 3 : la participation R&D pour la filière viticole. Il est proposé un test de dépollution par mycoremédiation sur les parcelles anciennement en vigne et chargées en cuivre, rendant potentiellement impropres au maraîchage 3 ha sur les 19,5 ha.

Il est relevé en synthèse lors de la CDPENAF, que la séquence "éviter" est insuffisamment justifiée à l'amont du projet pour la définition de l'implantation du projet. Il n'est pas fait mention de la recherche d'autres sites plus dégradés et sans enjeu environnemental. Le seul argument est que le maire a proposé ce site, soit uniquement une opportunité foncière.

AVIS MOTIVE

Au vu du rapport d'étude préalable et des éléments présentés par le porteur de projet et le maire lors de la CDPE-NAF du 1^{er} décembre, le projet appelle les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;

L'étude préalable montre l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole. La CDPENAF a conclu que le projet constituait un prélèvement d'espaces de production agricole ayant une réelle valeur agronomique.

La CDPENAF a estimé que les calculs faits par le porteur du projet en termes de compensation agricole collective, pour un montant total d'environ 20 533 €, ne sont pas corrects. Les méthodes de calcul et les référentiels utilisés ne sont pas les bons, et les aides de la PAC auraient dû être incluses dans le calcul.

2) Mesures de compensation collective ;

La première des mesures proposées concerne l'installation d'un jeune agriculteur en production maraîchère biologique. La deuxième mesure porte sur un soutien à la mise en place de circuits-courts valorisant la production du jeune maraîcher, notamment pour alimenter la cantine de la commune. D'autres mesures, dites d'accompagnement, sont également prévues avec l'installation d'ovins (ayant pour unique but l'entretien des parcelles, sans production ovine) et de ruches, ainsi qu'une participation en R&D dans la filière viticole.

La CDPENAF a estimé que ces mesures de compensation collective sont intéressantes.

3) Proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;

La nature et le montant des compensations doivent être réévalués, à la hauteur des pertes recalculées sur la base des observations faites par la CDPENAF.

En conclusion, compte-tenu de ces éléments d'analyse, **j'émet un avis défavorable** sur l'étude préalable agricole relative à la compensation collective du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol déposé par SASU TOTAL QUADRAN sur la commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

